

COMMUNE DE  
4460 GRACE-HOLLOGNE

**PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,  
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX  
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS-  
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,  
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,  
Mme CARNEVALI Elodie et ~~M. CROSSET Bertrand~~, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

---

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCES SUR LA DELIVRANCE DE SACS  
ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS DESTINES A L'ENLEVEMENT  
DES DECHETS GENERES LORS DE MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS  
DIVERS ORGANISES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EXERCICES 2020 A  
2025. (REF : FIN/20191121-1247)**

**Le Conseil communal,**

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il convient de permettre aux organisateurs de manifestations et événements divers sur le domaine public ou privé d'évacuer leurs déchets, dans un souci de salubrité publique ;

Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 02 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Mme PATTI et M. FISSETTE) et 4 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, des redevances communales sur la délivrance de sacs et la mise à disposition de conteneurs destinés à l'enlèvement des déchets générés lors de manifestations et événements divers organisés sur le domaine public ou privé.

**ARTICLE 2** : Ces redevances sont dues par l'organisateur de l'événement.

**ARTICLE 3** : Le montant de la redevance sur la délivrance de sacs est fixé à 4,00 € par sac. Ce montant est payable lors de la délivrance des sacs. Ces sacs, de couleur brune et d'une contenance de 100 litres, portent la mention "Grâce-Hollogne" et sont munis d'une étiquette libellée "Sac Festivité" mentionnant le nom de l'organisateur, la date de la manifestation et le paraphe d'un responsable du service Technique communal.

**ARTICLE 4** : La redevance relative à la mise à disposition de conteneurs comprend :

- une partie forfaitaire d'un montant de 100,00 € pour la mise à disposition d'un conteneur d'une capacité de 660 litres ;
- une partie proportionnelle fixée à 0,13 € par Kg de déchets organiques ou non, déposés dans le conteneur.

**ARTICLE 5** : Une caution de 150,00 € devra être versée et sera rendue lors de la récupération du conteneur si celui-ci n'a pas subi de dégradation.

**ARTICLE 6** : La demande de conteneur sera adressée au service Technique communal et ce, au moins un mois avant l'événement. Sa prise en considération ne sera effective qu'à partir du moment où la redevance forfaitaire ainsi que la caution auront été payées auprès de la Direction financière, contre remise d'une preuve de paiement.

**ARTICLE 7** : Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande d'un tel conteneur, l'organisateur devra prendre les dispositions qui conviennent afin d'évacuer ses déchets par ses propres moyens ou recourir au système des sacs payants.

**ARTICLE 8** : Toute demande de conteneur concernant une organisation ayant lieu à l'intérieur d'un bâtiment sera rejetée.

**ARTICLE 9** : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

**ARTICLE 10** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**ARTICLE 11** : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Secrétaire,  
S. NAPORA.**

**Le Président,  
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 27 novembre 2019, pour dispositions :  
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal-  
Environnement.

**PAR LE COLLEGE :**

**Le Directeur général,  
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,  
M. MOTTARD.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. MOTTARD", written over a horizontal line.